

DELIBERATION 23B21

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents du SIVALOR pour les besoins du service

DEPARTEMENT DE L'AIN REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION

5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod BELLEGARDE / VALSERINE 01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL

N° 23B21

Séance du jeudi 30 mars 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.

MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,

MUNIER D., et SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration: Sans objet.

Membres absents excusés:

M. BOSSON JF.

Membres absents:

Sans objet.

Membres en exercice:

11

Quorum:

6

Présents:

10

Votants:

10

Secrétaire de Séance :

Monsieur Guy DUJOURD'HUI

Date de la convocation:

20 mars 2023

Objet de la délibération :

FIXATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DU

SIVALOR POUR LES BESOINS DU SERVICE

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Monsieur le Président expose que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission. Il s'agit :

- o D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- o D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue francaise.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Monsieur le Président propose de fixer le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit: frais réels engagés par l'agent, avec un plafonnement fixé à 70€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90€ par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la Ville de Paris.

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux spécifique d'hébergement est fixé à 120 euros, dans tous les cas.

Monsieur le Président propose au Bureau syndical:

- D'instaurer le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, soit 17,50 € par repas au maximum.
- D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation, dans les conditions précitées.
- D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Le Règlement de formation des agents du SIVALOR est modifié en ces termes dans son Article 8 – Les examens et concours, et dans son annexe « Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais ».

LE BUREAU SYNDICAL, ENTENDU LE PRESENT EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

> INSTAURE le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, soit 17,50 € par repas au maximum;

- FIXE le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent, avec un plafonnement fixé à 70€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90€ par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la Ville de Paris. Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux spécifique d'hébergement est fixé à 120 euros, dans tous les cas ;
- INSTAURE la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation, dans les conditions précitées;
- AUTORISE la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR, Serge RONZON

